

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS36/3

4 juillet 1996

(96-2707)

Original: anglais

PAKISTAN - PROTECTION CONFEREE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 3 juillet 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Pakistan et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Etats-Unis.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") exige que tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") délivrent des brevets pour les objets spécifiés à l'article 27. L'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que, dans les cas où un Membre recourt aux dispositions transitoires prévues par l'Accord et n'accorde pas, pour les inventions pharmaceutiques et les inventions chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire au 1er janvier 1995), ce Membre doit mettre en oeuvre des mesures permettant aux parties de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions à cette date ou après cette date. Lorsqu'une protection conférée par un brevet de produit est établie, ces demandes doivent être examinées conformément aux critères de brevetabilité énoncés dans l'Accord, sur la base de la date effective de dépôt la plus ancienne revendiquée pour la demande. Les brevets délivrés à la suite de ces demandes doivent bénéficier des conditions et des droits prévus par l'Accord sur les ADPIC.

L'Accord sur les ADPIC exige en outre que les Membres assujettis aux obligations de l'article 70:8 accordent des droits exclusifs de commercialisation aux parties qui ont déposé une demande conformément aux procédures de dépôt intérimaires, à condition que le produit visé par l'invention ait obtenu une approbation de commercialisation dans le Membre accordant la protection et dans un autre Membre, et qu'un brevet ait été délivré pour cette invention dans un autre Membre.

Le régime juridique pakistanais n'accorde pas actuellement la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet pour les inventions spécifiées à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, ni n'établit de systèmes conformes aux obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC concernant l'acceptation des demandes et l'octroi de droits exclusifs de commercialisation. Il apparaît donc que le régime juridique pakistanais est incompatible avec les obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC, entre autres celles qui sont énoncées aux articles 27, 65 et 70.

Dans une communication datée du 30 avril 1996 (WT/DS36/1), les Etats-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Pakistan conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord

./.

sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi. Les consultations ont eu lieu le 30 mai 1996 mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question à la lumière de l'Accord sur les ADPIC et constater que le régime juridique pakistanais n'est pas conforme aux obligations énoncées aux articles 27, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC et annule ou compromet des avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement de l'Accord sur les ADPIC.

Les Etats-Unis souhaitent que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 15 juillet 1996 et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.